



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

Arrêté n° 2022 - 1223 portant interdiction des usages de l'eau sur le Bahus et le bas réalimentés par la retenue de Miramont-Sensacq et leurs affluents

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 relatif à la construction et l'exploitation de la retenue de Miramont-Sensacq réalimentant la rivière Bahus ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour, et son arrêté inter-préfectoral modificatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 7 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes et son arrêté préfectoral modificatif ;

VU l'arrêté n° 2022-1205 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire-sur-l'Adour et celui d'Audon ;

CONSIDÉRANT la fin des réalimentations depuis le réservoir de Miramont à partir du lundi 1 août 2022 – 21 h ;

CONSIDÉRANT le débit du Bahus à la station de Fargues inférieur à 60l/s depuis le 30 juillet 2021,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble des prélèvements à l'exception de ceux pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre les incendies.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau sur le Bahus et le Bas réalimentés par la retenue de Miramont-Sensacq ainsi que sur leurs affluents.

Concernant les industriels, ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements lorsque le débit prélevé est restitué dans sa totalité. De plus, seules les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont à reporter (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Dans tous les cas, si un arrêté préfectoral complémentaire existe, il est nécessaire de se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives.

Article 2

Les prélèvements d'eau tels que définis à l'article 1 sont interdits à partir du **mercredi 3 août 2022 - 14 heures**.

Article 3

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 7 juillet 2017 modifié susvisé, pour les prélèvements à usage d'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines sont interdits à partir du **mercredi 3 août 2022 – 14 heures**.

Article 4

Les prélèvements d'eau pour l'arrosage des golfs tels que définis à l'article 1 sont interdits.

Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels dans le cas où les établissements respectent l'accord cadre « golf et environnement » 2019-2024 Mesure de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse.

Article 5

Les prélèvements dans un plan d'eau établi par barrage sur un cours d'eau ou réalimentés par des sources et ruissellement en période estivale, sont concernés par ces mesures de restrictions. L'exploitant du point de prélèvement peut déroger à ces restrictions, dans le cas où il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.

Dans tous les cas aucun prélèvement par pompage, dérivation ou de toute autre nature, ne doit aboutir à une rupture des écoulements dans le cours d'eau.

Article 6

Pendant cette période, le gestionnaire de la retenue s'assure d'un débit de réalimentation suffisant pour respecter le débit réservé de l'ouvrage prévu dans l'arrêté du 15 octobre 1991 susvisé et le débit minimum de salubrité (DMS assimilé au débit biologique de crise) à la station de Fargues conformément aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 16 juin 2008 susvisé.

Article 7

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 8

L'arrêté n° 2022-1205 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire-sur-l'Adour et celui d'Audon, est maintenu ;

Article 9

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie ainsi qu'au président de la C.A.C.G. chargé d'informer l'ensemble des adhérents de sa structure et aux irrigants concernés non adhérents à la CACG répertoriés par le service police de l'eau et publié sur le site internet de la préfecture de Landes.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau comme définis à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 2.08.2022

Pour la préfète,
~~le secrétaire général~~

Daniel FERMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »